

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION DE**  
**Caisse Desjardins de Port-Cartier**

**Art. 216.2 et 274 *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3**

**ATTENDU** que la Caisse Desjardins de Port-Cartier et la Caisse Desjardins de l'Énergie et des Ressources naturelles sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (ci-après appelée la « Loi »), et qu'elles désirent fusionner sous l'autorité de cette Loi;

**ATTENDU** que la Caisse Desjardins de Port-Cartier et la Caisse Desjardins de l'Énergie et des Ressources naturelles ont préparé à cette fin une convention de fusion indiquant les éléments prescrits par l'article 271 de la Loi;

**ATTENDU** que l'article 274 de la Loi prescrit que chaque caisse adopte la convention de fusion par résolution spéciale lors d'une assemblée générale extraordinaire et que cette résolution spéciale doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de déléguer au conseil d'administration de la Caisse Desjardins de Port-Cartier le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales;

**IL EST DÉCRÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION CE QUI SUIT :**

1. La convention de fusion préparée par la Caisse Desjardins de Port-Cartier et la Caisse Desjardins de l'Énergie et des Ressources naturelles et présentée aux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion est adoptée;
2. Bernard Gauthier, président, ou, à son défaut, tout autre administrateur de Caisse Desjardins de Port-Cartier, est autorisé à signer la convention de fusion, les statuts de fusion, la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion, le mémoire adressé à cette dernière expliquant les motifs et les objectifs de la fusion et tous les autres documents mentionnés à l'article 278 de la Loi, de même qu'à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution spéciale ou à la fusion;
3. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration de Caisse Desjardins de Port-Cartier le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales.